

# Les aides européennes dédiées à la Politique Agricole Commune (période 2014 – 2022)

(L'entrée en vigueur de la prochaine réforme de la PAC étant reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositifs de la période 2015-2020 restent d'application pendant la période de transition, qui concerne les années 2020 à 2022.)

La Politique agricole commune (PAC) consiste à soutenir l'ensemble des filières agricoles et à orienter les aides agricoles en faveur de l'élevage, de l'emploi, de l'installation de nouveaux agriculteurs, de la performance à la fois économique, environnementale et sociale et des territoires ruraux.

La réforme de 2015 a notamment visé à introduire des « dispositifs » complémentaires que chaque agriculteur peut mobiliser en fonction de son type de production et de son projet. Ils s'appuient tant sur le 1<sup>er</sup> pilier de la PAC que sur le 2<sup>nd</sup>, qui sont mobilisés en synergie.

Les aides du 1<sup>er</sup> pilier sont constituées de mesures dites de paiements découplés (de l'acte de production) et de mesures d'aides couplées à la production. Elles sont financées par l'Union Européenne.

## Les aides découplées du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC

### • Le Droit à Paiement de Base (DPB)

Ce droit est issu de l'aide découplée qui existait en 2014, appelée Droit au Paiement Unique (DPU), qui a été remplacée en 2015 par une aide en trois parties : le paiement de base, le paiement vert et le paiement redistributif. Ce DPB alloué, pour l'hexagone (à contrario de la Corse), est calculé sur les références historiques de l'agriculteur (à savoir les paiements 2014 au titre des DPU et de l'aide couplée au tabac). En outre, cette valeur initiale converge à 70 % vers la valeur moyenne de l'hexagone « convergence interne » (avec un mécanisme de limitation des pertes). En 2019, dernière étape du processus de convergence, cette dernière ne fait plus évoluer la valeur des DPB. En 2021, la valeur moyenne des DPB de l'Hexagone (indicative) était de 114 €/ha.

### • Le paiement vert

Le « paiement vert », ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environ-

nement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures similaires, contribuant par leur effort de masse globale à améliorer la performance environnementale de l'agri-culture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique.

Ainsi, trois critères sont définis pour bénéficier de cette aide :

1. contribuer au maintien, au niveau régional, d'un ratio de prairies permanentes par rapport à la surface admissible totale, et ne pas retourner certaines prairies dites sensibles ;
2. respecter une exigence de diversification des cultures : c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (en dehors des prairies permanentes et des cultures permanentes) au moins trois cultures ;
3. disposer de Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) sur son exploitation : des éléments correspondant à au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbre, haies, mares...) ou des surfaces (bandes tampons, cultures fixant l'azote...).

En 2021, la valeur moyenne du paiement vert de l'Hexagone était de 80 €/ha.

### • Le paiement redistributif

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, payé en complément et dans la limite des 52 premiers DPB activés par l'exploitation.

Il permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, qui se font sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne (typiquement l'élevage en général et en particulier l'élevage laitier, ou encore les fruits et légumes). C'est une aide qui reconnaît de façon indirecte l'emploi.

La transparence des GAEC totaux s'applique pour ce paiement. Le montant du paiement redistributif est d'environ 50 €/ha depuis 2016.

- **Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs**

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, payé en complément et dans la limite des 34 premiers DPB activés par une exploitation contrôlée par un jeune agriculteur (moins de 40 ans, détenteur d'un diplôme de niveau IV ou justifie d'une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 40 mois). Ce paiement est octroyé pour période maximale de 5 ans. En 2021, ce montant était de 102 €/ha.

## Les aides couplées du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC

Une aide couplée consiste à aider spécifiquement une exploitation agricole lorsqu'elle génère un certain produit. Si une exploitation agricole génère plusieurs produits elle peut bénéficier de plusieurs aides couplées. Le règlement européen fixe un maximum de 15 % de l'enveloppe nationale des aides directes. En France, ces aides sont majoritairement dédiées à l'élevage en appliquant un principe de dégressivité et/ou de plafonnement, c'est-à-dire que l'aide est réduite ou qu'aucune aide n'est versée au-delà d'un certain nombre d'animaux. De plus, la transparence des GAEC s'applique.

Vaches allaitantes

Vaches laitières

Ovins Caprins

Veaux sous la mère et veaux bio

Blé dur

Prunes destinées à la transformation

Fruits transformés

Tomate destinée à la transformation

Pommes de terre féculières

Houblon

Chanvre

Semences de graminées

Protéines végétales : légumineuses fourragères (déshydratation et semences), protéagineux, soja

Riz

## Les aides du 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC

Les aides du 2<sup>nd</sup> pilier sont dédiées aux mesures de développement rural et sont cofinancées par l'Union Européenne et les Etats membres. Un fonds lui est dédié : le Fonds Européens Agricole pour le Développement Rural (FEADER) en cohésion avec le fonds de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE), le fonds de cohésion et le fonds de la pêche (FEAMP).

L'utilisation du FEADER est inscrite dans un programme

de développement rural, où les mesures sont classées en 6 priorités :

1. Encourager le transfert de connaissances et d'innovation.
2. Améliorer la compétitivité de tous les agriculteurs et renforcer la viabilité des exploitations agricoles.
3. Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture.
4. Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie.
5. Promouvoir l'utilisation des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricoles et alimentaires ainsi que dans le secteur de la foresterie.
6. Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

Le second pilier inclut également des instruments de gestion des risques : assurance récolte, fonds de mutualisation aux aléas climatiques, outils de stabilisation des revenus.

- **L'Assurance récolte**

Les risques climatiques, sanitaires ou environnementaux sur lesquels les agriculteurs n'ont que peu de prise peuvent avoir des incidences conséquentes sur la viabilité des exploitations. Il est donc nécessaire d'accompagner les exploitants vers une meilleure gestion des risques, afin d'accroître la résilience de leurs exploitations et ainsi de minimiser les impacts, notamment économiques, de ces risques.

Les soutiens sont mis en œuvre à travers un programme national spécifique, le programme national de gestion des risques et d'assistance technique (PNGRAT) et se décompose en deux types de soutien

### L'aide à l'assurance multirisques climatiques des récoltes

Cette aide consiste à une prise en charge partielle (au maximum 65%) de la prime ou cotisation d'assurance multi-risques climatiques couvrant les récoltes souscrites par un exploitant agricole.

## L'aide aux fonds de mutualisation en cas d'aléa sanitaire et d'incidents environnementaux

Cette aide permet de soutenir un fonds de mutualisation agréé par les pouvoirs publics qui intervient pour indemniser les agriculteurs pour les pertes économiques subies suite à un incident sanitaire ou environnemental.

- **L'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN)**

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones éligibles (zone montagne et les zones défavorisées). Cette aide vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires.

Ces montants sont dégressifs : l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnée à 75 hectares. La transparence des GAEC s'applique à cette mesure.

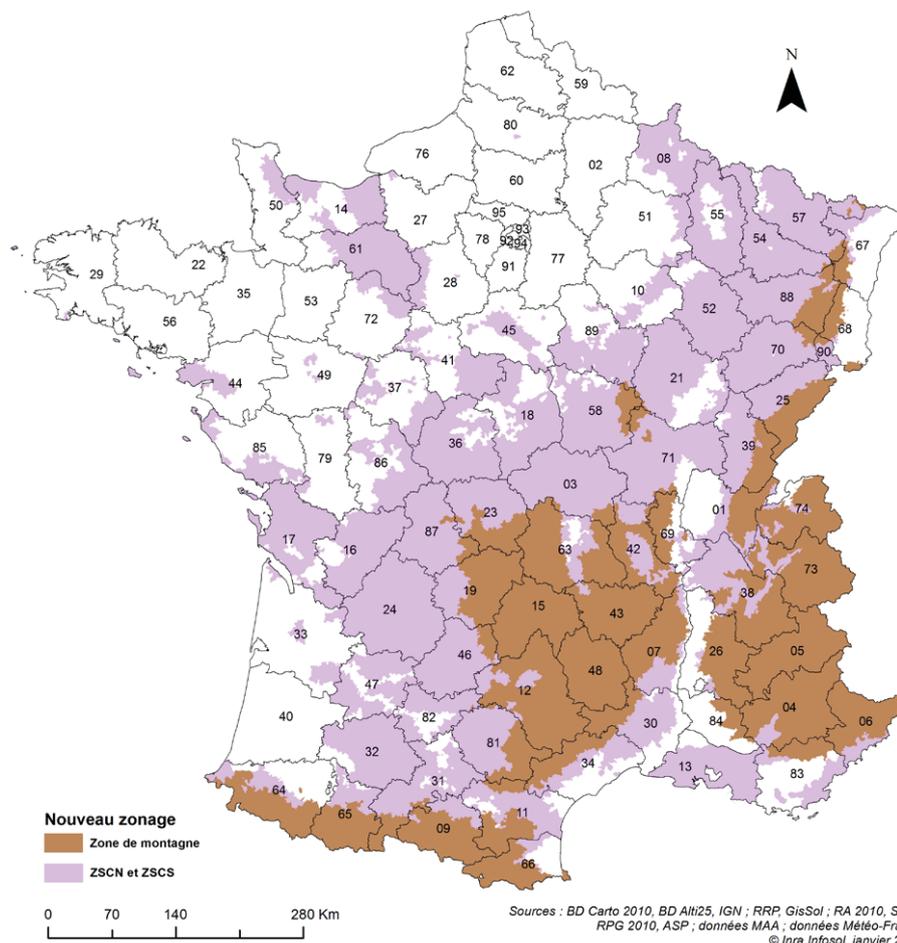
- **Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)**

Il s'agit de mesures permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

Chaque région a identifié et justifié les enjeux environnementaux de son territoire dans son Programme de Développement Rural (PDR) régional et défini les zones dans lesquelles les MAEC peuvent être ouvertes au regard de ces enjeux.

Au sein de ces zones, des appels à projets sont lancés pour que des opérateurs de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC. Il peut s'agir, par exemple, d'une Chambre d'agriculture, d'un syndicat d'eau, d'un Parc naturel, toute structure ayant des compétences environnementales et agronomiques. Ces structures élaborent des Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) qui détaillent notamment les MAEC proposées aux agriculteurs et l'animation prévue pour aider les agriculteurs à souscrire une MAEC et à réussir leurs engagements.

## Carte des zones défavorisées et de montagne



Dès lors que les PAEC sont retenus par la commission régionale agro-environnementale et climatique, les opérateurs débutent l'animation auprès des agriculteurs du territoire.

Ces MAEC sont de trois types

1. les MAEC « systèmes » : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation. Elles sont au nombre de quatre, systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux (portés par des structures individuelles ou collectives) ou polyculture-élevage ou de grandes cultures.  
Les MAEC systèmes polyculture élevage se déclinent en « herbivore » et « monogastrique ».
2. les MAEC « localisées » : ces mesures sont constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux
3. les autres MAEC répondant à l'objectif de préservation des ressources génétiques : dispositifs pour les ressources animales et végétales menacées (ce dernier n'était pas proposé en région) et le dispositif Apiculture.

Outre, l'enveloppe du FEADER, l'État apporte un cofinancement de 25 %. D'autres financeurs peuvent apporter des cofinancements, en particulier les collectivités (Communes, Départements, Régions) ou les Agences de l'eau.

- **Les aides pour l'Agriculture Biologique (AB)**

Elles visent à compenser tout ou une partie des surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption ou au maintien des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

L'aide à la conversion est accessible à tout agriculteur souhaitant s'engager dans ce mode de production. Les nouveaux engagements sont pris pour une durée de 5 ans.

L'aide au maintien peut être mise en œuvre par les autorités de gestion (les Régions), le cas échéant de manière ciblée. L'aide au maintien est mobilisable pour une durée d'un an.